Acte de base complémentaire
11 août 1965
N°14025.

F 617548

L'an mil neuf cent soixante-cinq,le onze Août en l'Etude.

Pardevant Maitre Etienne DESGAIN,Notaire à Charleroi.

Ont comparu:

A.Madame Marie-Rose-Emilie-Caroline-Ghislaine de BUSSCHERE,sans profession,née à Charleroi,le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-deux et son époux qui l'assiste et autorise Monsieur Maurice-Edouard-Joseph MISONNE,Docteur en Droit,né à Gilly,le vingt-un septembre mil neuf cent douze,demeurant ensemble à Charleroi,Boulevard Tirou,88.

2.Monsieur Emile-Jules-Léon-Emmanuel-Ghislain de BUSSCHERE,Agronome,né à Charleroi,le sept février mil neuf cent vingt-cinq,domicilié à Gérin.

3.Madame Lucienne-Juliette-Alberte-Marie-Ghislaine de BUSSCHERE,sans profession,née à Mont-sur-Marchienne,le vingt-un avril mil neuf cent vingt-sept et son époux qui l'assiste et autorise Monsieur Louis-Clément-Victor-Ghislain GILLET,agronome,né à Donstienne,le cinq juin mil neuf cent vingt-quatre,demeurant à Donstiennes.

4.Monsieur Albert-Victor-Elie-Joseph-Ghislain de BUSSCHERE,Diplômé en constructions civiles,né à Charleroi, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-neuf,domicilié à Gérin.

B.Monsieur Marcel DRAYE,Entrepreneur,né à Montignies-sur-Sambre,le huit septembre mil neuf cent onze,demeurant à Mont-sur-Marchienne,rue de Marcinelle,N°28.

Lesquels comparants,préalablement au complément d'acte de base,objet des présentes,nous ont exposé ce qui suit:

Aux termes d'acte avenu devant le Notaire soussigné le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-cinq,transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi le vingt-huit juin suivant,volume 490I N°I6,les comparants ont fait dresser l'acte de base d'un immeuble à appartements multiples à construire sur en terrain appartenant aux comparants lettre A N°1,2,3 et 4,sis sur les communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne,avec dépôts de tous les documents y afférents,y compris les plans.

A l'instant les comparants nous remettent un nouveau plan du sous-sol qui demeurera ci-annexé,le dit plan apportant des modifications au même plan du sous-sol annexé

à l'acte de base prérappelé.

En outre,les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit en complément au règlement de co-propriété resté annexé à l'acte de base susdit.

Réserve de modification.

Le nombre de dix millièmes est déterminé tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs que par leur valeur.Il doit être accepté et s'impose à tous les co-propriétaires.

Les comparants se réservent le droit de diviser autrement ~~que ci dessus~~ un ou plusieurs étages,s'ils le jugent utile pour la vente,sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.Il ne pourra toutefois y avoir plus de cinq appartements par niveau.Il est d'autre part entendu que les quotités indivises initiales qui auront été ~~attribuées~~ attribuées pour l'ensemble des parties privatives d'un niveau ne pourront être modifiées; la quotité indivise afférente à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis,sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

Il est convenu que l'architecte peut,au cours de la construction apporter aux plans,les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art. Les cotes figurant aux plans sont celles entre maçonneries, plafonnages non compris.Elles ne sont données qu'à titre de renseignement,une tolérance de cinq pour cent est admise comme différence entre le plan et l'exécution sans aucune indemnité.Si la différence était supérieure à cinq pour cent,elle ne pourrait jamais servir de prétexte à une action en résolution,sauf si elle dépassaitdix pour cent en cote ou en surface en moins,mais elle servirait de base au calcul de l'indemnité qui serait à accorder proportionnellement àl a différence de surface bâtie entre les cinq pour cent tolérés et la situation révélée par l'exécution.On tiendra compte dans ce calcul de la surface bâtie totale privative de l'appartement,telle qu'elle figure aux plans et de la surface privative réellement exécutée,en prenant pour base de prixde l'appartement;l'indemnité sera donc calculée par unesimple règle de trois.

Cabine à haute tension.

Une cabine de transformation de l'énergie électrique sera installée dans les sous-sols du bâtiment des logements, dans un local prévu à cet effet.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ce matériel, s'il n'est pas pris en charge par la société concessionnaire sera supporté par les propriétaires à concurrence de leur dix millièmes de terrain.

Identification.

Les indications d'état-civil ci-dessus sont certifiées par le notaire soussigné conformes aux documents officiels lui produits.

Mandats.

Contrairement à ce que dessus Messieurs Emile et Albert de Busschère ne comparaissent pas aux présentes, ils sont ici représentés et agissent par Monsieur Maurice Misonne de Charleroi, en vertu de deux ~~mandants~~ 5 mandats reçus par le notaire soussigné les dix-neuf et trente juillet derniers, dont expéditions sont restées annexées à un acte du notaire soussigné de ce jour et seront transcrites avec lui, Monsieur Misonne agissant comme mandataire et au besoin comme se portant fort pour eux.

Dont acte.

Approuvé cinq mots rayé nuls.

Lecture faite les contractants ont signé avec le Notaire.

H. R. M.

L. G.

H. R. Misonne

Maurice Misonne

L. Gillet

Enregistré à Charleroi III, le 19 août 1965
vol. 136 fo 63 ce 18 cases rôles 4e renvoi
Reçu : Cent francs.
100,fr Le Receveur,

UNICOT